L'ESPRIT PASTORAL

DE MONSIEUR

CHARRIER DE LA ROCHE,

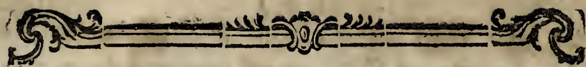
Député de Lyon à l'Assemblée Nationale, élu Evêque du Département de la Seine inférieure;

OU

L'examen de sa doctrine sur les affaires présentes de l'Eglise de France, pour tranquilliser les consciences.



M. DCC. XCI.



L'ESPRIT *PASTORAL* DE MONSIEUR *CHARRIER DE LA ROCHE.*

DESIR de la paix, zele de la charité, efforts pour éclairer les esprits, pour tranquilliser les consciences; tous motifs bien louables dans un Auteur qui écrit, mais qui peuvent l'égarer, & tromper ceux qu'il veut rassurer & instruire. Tous ceux qui vantent (1) la paix ne la procurent pas; tous ceux qui prêchent la charité ne la possedent pas, & il est un calme plus dangereux pour l'ame que toutes les agitations du vice, que tout le trouble des remords.

M. Charrier de la Roche, à la qualité sublime de Législateur de la Nation, veut ajouter les fonctions plus sacrées de Docteur des Fideles. Qu'il ne se fasse point illusion sur la pureté de

(1) *Dicentes: Pax, pax, & non erat pax.* Jérém. Cap. 6, v. 14.

ſes vues dans les queſtions importantes qu'il a cherché à réſoudre. Qu'il nous permette du moins, pour juger du mérite de ſes réponſes, de ne nous laiſſer perſuader que par la force de la vérité, & non ſur la ſimple parole de l'homme faillible, quoique reſpectable, qui prétend nous parler en ſon nom.

La premiere des *queſtions ſur les affaires préſentes de l'Egliſe de France*, eſt ſans doute infiniment intéreſſante. C'eſt le ſujet qu'elle invite à traiter qui remplit ou d'indignation, ou d'étonnement tous ceux des Catholiques qui ne s'attendoient point à voir *l'Aſſemblée* (1) *nationale s'inveſtir même un ſeul inſtant de la réunion de tous les pouvoirs, pour donner une conſtitution à la France*. Un Evêque canoniquement élevé ſur le ſiége d'une Egliſe avoit toujours été ſi univerſellement regardé comme le Paſteur inamovible de cette Egliſe, qu'on eût ſeulement rougi, il y a deux ans, de mettre en doute ſi, hors les cas de mort, ou de démiſſion volontaire, ou de jugement canonique, il pouvoit être *légitimement deſtitué*. M. Charrier, plus éclairé ou plus hardi, ne balance point à aſſurer qu'il eſt au moins une autre cauſe, celle de *la non preſtation du ferment*, qui légitime, pour ne rien dire de mieux, la deſtitution de preſque tous

---

(1) Ainſi qu'elle l'a fait *un inſtant*, au témoignage de M. Charrier, page 12.

les Evêques de notre Empire. L'Auteur convient *toutefois* que, dans les fastes de l'Eglise, on ne trouve pas *beaucoup* (1) *d'exemples d'Evêques ainsi démis de leurs siéges*, sans quelqu'une des trois causes ci-dessus énoncées. Mais, s'il n'est pas riche en exemples, on ne lui reprochera pas du moins d'être dans l'indigence du côté des raisons.

Ces raisons, comme on doit le concevoir, ne sont pas dans l'ordre commun, parce qu'il ne fut jamais rien de plus extraordinaire que la révolution de la France, que le projet ou le systême de sa régénération dans toutes ses parties. Il veut d'abord qu'on reconnoisse, comme un principe, que *l'effet d'une volonté particuliere*, *ou du caprice arbitraire d'un troupeau*, ne suffit point pour priver un Evêque de son siége, *sous prétexte qu'il a perdu la confiance de ses ouailles*, quoiqu'alors pourtant il fasse *un acte de haute sagesse*, *en abandonnant des fonctions & un emploi dont tous les cœurs le repoussent*. Mais c'est toute autre chose *quand la Nation entiere*, ou le côté gauche de l'Assemblée (ce qui est parfaitement synonyme) *dit* aux Evêques, *par l'organe de la loi* : » *Faites serment de vous soumettre* à la constitution que je nomme civile, & que vous appellez spirituelle

(1) On verra bientôt s'il existe en effet de semblables exemples, & quels sont ceux que M. Charrier a cités.

du Clergé , *ou retirez-vous. Votre refus trouble l'ordre de l'Etat , & vous ôte la confiance du Peuple François. Il est contre les regles de l'Eglise .... contre toute justice que des Evêques instruits de leurs obligations veuillent exercer un ministere de charité , gouverner dans l'ordre spirituel , comme on ne le peut dans l'ordre civil , des hommes qui les repoussent avec les armes de la loi «.*

Si donc , malgré ce refus de confiance universelle & nationale...... un Evêque s'obstine à rester dans son poste, à évangéliser son peuple , à paître spirituellement son troupeau , il commet le crime de Pierre (1) , des Apôtres & de leurs premiers successeurs , qui crioient aux Sénats & aux tyrans qu'il falloit plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes , quand les loix de ceux-ci se trouvoient en opposition avec les loix de celui-là. *On pourroit* également *lui faire son procès , le poursuivre comme perturbateur du repos public* , le déclarer , sinon l'ennemi de César , du moins celui des Représentants souverains de la Nation , le traduire dans les Tribunaux , le faire languir dans les prisons , peut-être périr dans les supplices.

En effet , *il faut en revenir toujours aux principes de l'établissement primitif , & ne s'en écarter*

---

(1) *Respondens autem Petrus & Apostoli dixerunt obedire oportet Deo magis quàm hominibus.* Act. Apost. cap. 5 , v. 29.

jamais pour expliquer la légitimité de la destitution des Evêques. Quel a été *le but de la Religion ?* Quelle a été *l'institution de l'Eglise* relativement à leur ministere ? Consultez S. Augustin. Il est assez beau de faire un peu parade de la doctrine du saint Docteur. Il vous dira, ce que vous n'auriez pas deviné, *qu'ils n'ont point été élevés* (ces Evêques) *à ce rang sublime pour leur propre avantage, mais pour le bien du troupeau.* Il y a plus : *il se forme entre un Evêque & son Eglise un mariage spirituel.* Or, *pour contracter cette alliance, il faut être idoine & capable.* Et c'est cette *idonéité* bien expliquée qui démontre, avec évidence, que jamais les Evêques institués par les Apôtres n'ont pu se dire légitimes Evêques de leurs Eglises; que Saint Pierre lui-même n'a jamais pu se croire véritable Evêque d'Antioche & ensuite de Rome, si les Evêques François, qu'on prétend destitués, sont démis de leurs siéges & dépouillés de leur jurisdiction. La raison en est aussi simple que frappante. *Il en est du mariage* d'un Evêque avec son Eglise, *comme de celui des époux chrétiens. Il présente, comme lui, deux rapports, le lien spirituel que forme le Sacrement pour la validité de ses fonctions* (de l'Evêque), *& le lien temporel qui l'unit à son Diocese, & ne peut avoir lieu sans la participation du Souverain.* Ces deux liens sont également essentiels & nécessaires; car, *comme il n'y a point de Sacrement dans le mariage sans le contrat civil,*

il n'y a point de mariage spirituel dans l'union des Evêques, sans l'intervention de la puissance séculiére. Ces principes une fois établis, & reconnus comme inconteftables, on le demande : à quel titre un S. Tite & un S. Timothée, difciples de S. Paul, un S. Ignace, Martyr, difciple de S. Pierre, un S. Polycarpe, difciple de S. Jean, tous hommes apoftoliques qui furent élevés à l'Epifcopat par les Apôtres eux-mêmes ; à quel titre tous ces grands perfonnages, les premieres colonnes de l'Eglife de Jefus-Chrift, après les Apôtres, auroient-ils pu fe dire plus légitimes Pafteurs de telle ou telle Eglife, que nos Evêques non fermentés ne le font des fiéges dont on les déclare aujourd'hui déchus ou privés ? *Cette idonéité, cette capacité légale, s'il eft permis de s'exprimer ainfi, qui fe communique par l'autorifation du Souverain*, tous les premiers Pafteurs de l'Eglife pendant les fiecles de la perfécution, & fous le regne des Empereurs idolâtres, l'avoient bien moins, fans doute, que tous nos Prélats François nommés à leurs Evêchés par nos Rois. Il demeure donc conftant & démontré que S. Tite ne fut pas plus Evêque de Crete, S. Timothée de l'Eglife d'Ephefe, S. Ignace, Martyr, de celle d'Antioche, S. Polycarpe de celle de Smyrne ; difons tout, S. Pierre lui-même de l'Eglife de Rome, S. Jacques le mineur de celle de Jerufalem, &c. &c. que M. Eléonor-Léon de Juigné ne l'eft maintenant du

du diocese de Paris, & M. Dominique de la Rochefoucault de celui de Rouen. On auroit pu dire aux premiers comme on dit aux derniers : *Sans l'intervention de la puissance séculiere*, vous pouvez bien vous regarder comme *Evêques, à cause de la consécration épiscopale qu'elle ne confere point*. Mais sur-tout n'allez pas vous dire *Evêques d'un tel lieu, si cette attribution n'est pas reconnue par l'autorité publique* ; ce seroit en vous un crime, & un crime punissable.

Ce n'est point tout : pour suivre la comparaison indiquée sur le mariage, il faut voir avec quel art M. Charrier en fait tirer un argument de dissolubilité pour le mariage spirituel de nos Evêques. Demandez-lui si *le mariage des Chrétiens, une fois contracté, peut se rompre ? Oui* (1), vous répondra-t-il, *par la mort d'un des époux ; & il en est de même pour l'épiscopat : la mort spirituelle de l'un des conjoints suffit pour le détruire*. Or, nous sommes précisément dans le cas. Tous nos Evêques non sermentés sont morts spirituellement ; &

(1) Si M. Charrier se piquoit d'une théologie bien exacte, on pourroit le renvoyer à ses cahiers sur la question qu'il propose ici, & sur la réponse qu'il y donne : il y verroit la différence du mariage simplement contracté, & du mariage qui est de plus consommé ; & il ne diroit pas du premier, ce qui n'est rigoureusement vrai que du second.

la raiſon en eſt ſimple : *ils ont perdu la confiance du Peuple François*, & la preuve en eſt ſans réplique ; car *l'expreſſion de la volonté générale*, *conſacrée par la loi*, *n'en laiſſe aucun doute*. Il eſt peut-être des eſprits indociles qui refuſeront de ſe rendre à cette raiſon ſi lumineuſe, à cette preuve ſi frappante de la mort ſpirituelle de nos Evêques ; mais on n'eſt point embarraſſé pour les gagner & les convaincre *Les paralleles* (1), leur dira-t-on, *ne ſont pas complets ſur tous les points ; ils ne doivent pas être preſſés ſous tous les rapports*. Sachez *qu'il y a cette différence entre les deux mariages dont on a parlé ; que celui des Evêques avec leurs Egliſes eſt diſſoluble de ſa nature. Un Evêque* (2) *peut le rompre par ſa démiſ-*

(1) M. Charrier, qui paroît ſe complaire dans les comparaiſons, n'auroit-il point trouvé plus de parité dans ſes deux mariages, en établiſſant tout franchement le ſyſtême du divorce pour l'un & pour l'autre ? Son opinion n'auroit pas ſans doute paru très-catholique aux véritables Catholiques ; mais elle n'auroit point du moins paru oppoſée au ſentiment & au deſir d'un certain parti de l'Aſſemblée Nationale.

(2) Ne diroit-on pas que, ſelon M. Charrier, la ſeule volonté d'un Evêque ſuffit pour ſa démiſſion, comme la ſeule volonté de ſon troupeau doit ſuffire pour le rejetter ? Or, ce même M. Charrier dit clairement, quelques lignes plus bas, ce qu'il devoit dire, & ce qui détruit tout ſon beau ſyſtême du divorce réciproque. *Un*

sion volontaire : or, *ce droit naturel doit être réciproque. Son Eglise peut donc s'en séparer, s'il cesse de lui convenir*. Et pour que vous ne soyez pas tentés de regarder *cette rejection* des Evêques par leurs troupeaux comme un systême chimérique, comme un attentat sacrilége, apprenez qu'elle est, non-seulement *fondée sur la loi* décrétée par l'Assemblée Nationale, mais qu'elle est de plus *ratifiée par l'exécution qu'y donnent les élections des Représentants du Peuple pour remplacer les Evêques qu'il réprouve.*

Il faut convenir que voilà des principes & des raisons sur la grande question de la destitution de nos Evêques, qui sont aussi *propres à tranquilliser les consciences* qu'à éclairer les esprits. Et qu'on ne croie point que M. Charrier de la Roche, au défaut de preuve puisées dans l'antiquité, ne nous donne ici que ses propres idées pour toute autorité. Quoiqu'il nous ait déjà prévenus *qu'il n'est pas beaucoup d'exemples d'Evêques démis de leurs siéges, autrement que par la mort ou la démission volontaire, ou enfin par un Jugement*

Evêque qui se démet de son siége, n'en est légitimement & canoniquement affranchi qu'après l'acceptation de celui qui l'a institué. Donc, devroit-il encore conclure, cette même acceptation de l'autorité spirituelle, canonique & instituante, seroit également nécessaire pour légitimer dans le troupeau le projet de se séparer de son Pasteur.

canonique , ainsi que le prescrivent les regles de l'Eglise. Néanmoins il lui seroit facile de citer (& de citer même) *une foule d'exemples d'Evêques* vraiment destitués de leur vivant , & parce qu'ils étoient *devenus suspects à leur peuple.* En voici d'abord deux bien respectables, bien connus de tous les savants , & qui sont les deux Saints Grégoire de Nazianze , le pere & le fils. Il est vrai que leur application au mode de destitution dont il s'agit , ne sera peut-être pas très-facile à saisir par les savants eux-mêmes. Quant au premier (1) , on aura peine à voir quelle espece de

---

(1) *Concessa est itaque licentia perniciosis Pastoribus & sub nostrâ pelle lupum tegentibus fideles Episcopos & Christo primo Pastore dignos exturbandi. Quo factum est ut alii metu perculsi, alii verborum illecebris deliniti, aut pecuniis subacti , alii morum simplicitate decepti hæresis escam susceperint , chirographo suo & communione cum Adversariis conjuncti. Quo in numero beati quoque hujus viri pater erat animi simplicitate in hamum prolapsus. Quod illius factum cùm provinciales Monachi ferre non possent , ab ipsius cœtu & consortio se se abstraxerunt , simulque abscessit pars populi haud exigua Monachorum autoritatem apertè secuta. Quid igitur hic consilii capit Dei servus (sanctus Gregorius filius) ? Primùm... Postea Patrem ad veniam culpæ petendam , veritatemque purè & sincerè profitendam hortatur , eosque qui secesserant ad consensum & concordiam adducit ; sicque suum Ecclesiæ ornatum reddit.* Voyez la Vie de saint Grégoire de Nazianze le fils , qui se trouve à la tête de ses Ouvrages,

ressemblance ou d'analogie avec le prétendu sys-tême de *rejection* ou de *destitution* de nos Prélats, peut offrir l'histoire d'un bon & vertueux Evêque qui, trompé par les sophismes captieux des Ariens, se laisse entraîner, pendant quelque-temps, dans leur parti, a la simplicité de souscrire à la formule erronée de Rimini, indispose contre lui, par cette conduite repréhensible, presque tous les Fideles Catholiques de son Eglise, qui croient devoir se séparer de sa Communion, jusqu'à ce que l'autre S. Grégoire son fils, personnage aussi recommandable par sa science, qu'éminent par sa piété, lui fasse connoître les piéges artificieux qui ont été tendus à sa bonne foi, l'engage à abjurer solemnellement l'erreur funeste qui l'avoit séduit, & parvienne ainsi à réconcilier le zélé, mais trop crédule Pasteur avec tout son fidele troupeau.

Pour le second de ces Saints, qui a mérité d'être appellé le Théologien par excellence, il semble présenter encore moins de rapports ou de rapprochement avec ce qui se passe aujourd'hui. Elevé, malgré lui, sur le siége patriarchal de Constantinople, il voit les Evêques qui avoient le plus applaudi à son élection, exciter ensuite des disputes & des troubles sur sa légitimité. Que fait-il (1)? Il ne leur dissimule point sa sur-

(1) *Quod si vobis præsentia magis cordi sunt, ac res*

prise sur leur changement à son égard, les exhorte à prendre conseil de la Religion & de leur sagesse; mais leur déclare en même-temps qu'il abdique volontiers & sans peine les honneurs de l'épiscopat, pour goûter de nouveau les douceurs & les charmes de sa chere & sainte solitude; ce qui est bien, sans doute, *le cas d'une démission volontaire.* M. Charrier ajoute à ces deux célebres exemples, une citation vague de ce qui se passa en *Italie, lors des troubles excités dans les diverses Républiques qui partageoient autrefois cette contrée.* Qu'il est malheureux pour la cause qu'il défend, qu'il ne soit point entré dans quelque détail, si, dans le fait historique qu'il rapporte, il a trouvé réellement, ainsi qu'il est nécessaire pour qu'il puisse prouver quelque chose, l'exemple de quelques Evêques à qui on ait donné en Italie ou ailleurs des successeurs de leur vivant, *sans démis-*

---

haud pridem constitutas velut obsoletas & frivolas contemnitis, haud mæsto animo episcopatu me abdico. Consilium inite : res vestras agite : & quidquid vobis in mentem venerit. Mihi quidem solitudo & olim chara fuit & nunc est. Voyez les paroles du saint Docteur, ou dans le Discours qu'il adressa aux Evêques à ce sujet, & qui se trouve dans le volume de ses Ouvrages, ou dans l'extrait de ce Discours que l'Auteur de sa vie a placé à la tête de ses Ouvrages.

ſion volontaire de leur part, *ni Jugement* (1) *canonique de l'Egliſe !* car c'eſt-là le point unique de la queſtion. Au reſte, *quand on ne pourroit produire aucun exemple* d'une ſemblable opération entrepriſe ou conſommée par la ſeule puiſſance civile, *cette impoſſibilité*, dit M. Charrier, *ne dériveroit pas d'un défaut de pouvoir dans l'autorité ſéculiere pour uſer de ce droit ; mais de ce que les annales du monde ne fourniſſent pas l'exemple d'une révolution ſemblable à celle de la France.* Voilà qui eſt clair, & ce qui auroit peut-être dû épargner à l'Auteur une dépenſe d'érudition, qui ceſſe d'en être une, quand l'étalage des citations & des recherches n'a point, à la matiere qu'on traite, une tendance directe, une application juſte & naturelle.

M. Charrier de la Roche, en ſe déclarant l'apologiſte du Sénat auguſte, dont il eſt membre, ne ſe diſſimule point ce que l'on peut objecter en faveur de l'Egliſe, dont il eſt auſſi le Miniſtre, contre la conſtitution civile du Clergé. *L'Egliſe n'a-t-elle pas une juriſdiction, une autorité indépendante de la puiſſance ſéculiere ?* A cette demande,

(1) Ou du moins ſans un Jugement qui ne ſoit point déſavoué par l'Egliſe, tel que ſeroit celui que prononceroit la juſtice ſéculiere contre des Paſteurs convaincus de crime d'Etat ; crime pour lequel on pourroit même leur infliger une peine capitale.

qu'on auroit cru, il y a peu de temps, ou bien téméraire, ou bien inutile dans un Royaume très-chrétien, l'illustre Député donne une réponse qui n'est pas longue, mais qui peut du moins paroître catholique en quelque chose. *Cette vérité est incontestable*, dit-il ; & comme il craint que, par cet aveu, on ne le soupçonne d'accorder à l'Eglise plus qu'elle ne doit avoir, *la foi*, *les mœurs*, *la discipline des Sacrements*, ajoute-t-il aussi-tôt, *voilà son domaine*, *sa jurisdiction*, *son trésor & les objets essentiels sur lesquels l'autorité de l'Eglise est absolue*, *infaillible*, *indépendante. Sur tout le reste*, *elle ne l'est pas*, *parce que ce sont des accessoires variables selon les temps & les besoins.* C'étoit bon pour des siecles plus crédules que le nôtre d'ajouter à ces articles le droit accordé par l'Esprit (1) saint à l'Epouse de Jesus-Christ de se gouverner elle-même comme l'Eglise de Dieu, & en conséquence de régler les rites de sa liturgie, de faire des loix obligatoires pour ses enfants, & sur-tout pour les différentes classes de ses Ministres, de juger seule du mérite de ceux qu'elle doit admettre & reconnoître pour ses Pasteurs, &c. Rayons d'un trait de plume tous ces prétendus droits & tant d'autres qu'on assuroit autrefois es-

(1) *Attendite vobis & universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei quam acquisit sanguine suo. Act. Apost. cap. 20, v. 28.*

sentiels

sentiels & inhérents à l'Église. Il est plus commode, s'il n'est pas aussi juste, de nous faire une Religion nationale, toute façonnée sur nos idées, toute asservie à nos ordres & commandements. Election des Evêques & des Curés, suivant les seules formes que nous établirons; nature & étendue de leur ministere & de leurs pouvoirs dans la latitude & la circonscription que nous leur donnerons; loix anciennes ou nouvelles pour ou contre le célibat de nos Prêtres; suppression, s'il nous plaît, de tout costume clérical, du moins hors le temps des fonctions ecclésiastiques; tout est de notre ressort; que tout soit soumis à notre souveraine volonté.

Qu'on vienne maintenant invoquer les anciennes regles; qu'on tente de faire valoir les anciens priviléges de l'Église & de ses Ministres; qu'on dise : Si un Evêque a commis un délit, en ne prêtant pas le serment, & un délit capable d'opérer sa destitution, *pourquoi ne le pas faire citer dans un Concile, selon la discipline reçue, qui ordonne qu'il soit jugé par douze Evêques de sa province, ou pris dans le voisinage, si ses comprovinciaux ne sont pas assez nombreux?* Cette objection auroit bien pu autrefois faire quelque impression, paroître même solide & vraiment embarrassante; mais aujourd'hui plus de difficultés qui embarrassent. Un Concile pour juger un Evêque non sermenté! *Ce n'est point* du tout ici

le cas de l'assembler. Le Prélat en question n'a point réellement commis un crime de *la compétence d'un Tribunal ecclésiastique*, un crime pour lequel un Concile puisse le poursuivre ou le punir, puisqu'il n'a fait que ce qu'il devoit faire au jugement de Dieu & de l'Eglise. Son prétendu délit a été *un délit* purement *national*, *un trouble apporté à la société*, un délit, en un mot, de la nature de celui qui étoit reproché à Jesus-Christ, *seducit turbas, commovet populum*, & qui fut si sévérement puni sur l'Homme-Dieu, le modele & le chef des vrais Pasteurs, *par la justice séculiere* de son temps.

D'ailleurs on n'ignore pas que ci-devant nos Souverains reconnoissoient, respectoient, protégeoient la *Jurisdiction ecclésiastique ;* que, dans la classe des délits, *le cas privilégié étoit instruit par une procédure conjointe.* Mais l'Assemblée Nationale a voulu tout..... tout.... tout régénérer dans notre Empire. Elle a cru en conséquence qu'il étoit, sinon de son droit, du moins de son intérêt, de *s'investir de la réunion de tous les pouvoirs pour donner une constitution à la France.* Plus donc maintenant parmi nous de priviléges de la cléricature, plus de justice ecclésiastique, plus de Tribunaux de l'Eglise, ni même de Conciles qui puissent s'arroger le droit de juger. *Tous les Ministres de la Religion sont sujets de l'Etat ; &, à ce titre, ils doivent avoir aujourd'hui* (sur toutes

matieres quelconques) *les mêmes Juges que les autres Citoyens de l'Empire. Or*, *voudront-ils* (nos Evêques) *être travestis* (1) *dans les Tribunaux séculiers pour y entendre prononcer leur incapacité d'exercer aucune fonction publique* (2) *dans l'Etat*, *faute d'avoir prêté le serment. La loi est faite*, *les Tribunaux ne pourroient pas juger contre sa disposition.* Et dans ce cas, le Décret suprême, national & destituteur de nos Prélats, ne les éloigne-t-il pas de leurs *siéges d'une maniere bien plus honorable pour eux*, *qu'un Jugement qui les déclareroit rebelles à la loi ?*

Mais, *si les Evêques destitués* (comme on les prétend destitués) *excommunient leurs successeurs avec ceux qui les auront élus..... quel embarras pour les ames* (3) *pieuses ! Quelle confusion dans un Diocese ! Quelle perplexité pour les gens de bien !*

---

(1) *Travestis* est sans doute une faute de l'Imprimeur qui devoit mettre : *voudront-ils être traduits*, &c. Au reste, le mot *travestis* n'est peut-être point impropre ici. Des Evêques & Curés devant des Juges séculiers pour être jugés sur les fonctions spirituelles de leur divin ministere, doivent paroître aussi *travestis* que traduits dans de semblables tribunaux.

(2) *Aucune fonction publique*, ajoutez & *spirituellle*, & ensuite jugez de la compétence de ces Tribunaux.

(3) Les ames véritablement pieuses seront peut-être les moins embarrassées sur le parti à prendre dans la crise affreuse où va se trouver, & où se trouve déjà

Quel parti prendre dans cette pénible situation ? car on auroit beau vouloir s'étourdir & biaiser. *L'excommunication est* inconteſtablement *une censure eccléſiaſtique*, & *la plus grande de toutes les peines canoniques.* Son *objet est de priver, en tout ou en partie, un fidele du droit qu'il avoit aux biens ſpirituels, & de le retrancher même quelquefois du corps de l'Egliſe. Mais plus ce pouvoir est terrible*, plus auſſi il doit paroître deſirable pour tranquilliſer les ames timorées de ſuppoſer des principes, d'établir des regles qui démontrent que ce pouvoir eſt, dans les circonſtances actuelles, vraiment illuſoire & chimérique : or, la choſe n'eſt pas impoſſible Qu'on exige, par exemple, qu'outre le droit qui eſt néceſſaire dans le ſupérieur eccléſiaſtique pour faire uſage de l'excommunication, il *ſoit* de plus *réſident dans ſon Diocèſe*, lorſqu'il excommunie ; qu'on lui preſcrive d'examiner avant tout mûrement & ſérieuſement s'il *n'énervera* point *le glaive ſpirituel de l'Egliſe*, c'eſt-à-dire, s'il ne *l'expoſera point à l'inutilité ou au mépris* ; qu'on lui ordonne de ne l'employer

---

l'Egliſe de France. La véritable piété aime à s'inſtruire ; & la ſavante inſtruction de M. de Langres ſur ce ſujet, laquelle eſt adoptée par beaucoup de nos meilleurs Evêques, préſente tout ce que la ſageſſe, la modération réunies à la foi doivent & peuvent inſpirer à l'égard des Paſteurs intrus & ſchiſmatiques.

qu'après au moins deux monitions canoniques ; qu'on ait encore bien ſoin d'ajouter qu'un Evêque ne peut jamais excommunier quelqu'un dans ſa propre cauſe, & pour un intérêt qui lui ſeroit perſonnel. A l'aide de ces moyens & de ces conditions, on pourra parvenir, ſinon à ſe ſouſtraire aux coups formidables des anathêmes de l'Egliſe, du moins à faire croire aux ſimples Fideles qu'on n'en a été ni atteint ni bleſſé.

Il eſt des eſprits difficiles qui ne ſe portent point à adopter aveuglément tout ce qu'on leur dit, qui cherchent à ſuivre les raiſonnements, à examiner les preuves d'un Auteur. Il faut en faire l'aveu. Pluſieurs ont cru trouver des fauſſetés, des incohérences, des contradictions dans ce que M. Charrier donne ici comme des principes ſur les excommunications, & dans l'application qu'il en fait aux circonſtances préſentes. Il leur a paru bien téméraire dans un homme qui ſe dit encore Miniſtre de l'Egliſe Catholique de tenir ce langage, qui ne ſurprendroit point dans la bouche d'un Philoſophe anti-Chrétien : *Toutes ces cenſures* (des Prélats deſtitués de leurs ſiéges contre les intrus qui oſeront les remplacer, ou contre les Electeurs qui les auront choiſis) *ne ſont point à craindre ; & il ne faut pas s'effrayer de ce vain épouvantail qui s'évanouira de ſoi-même en fumée.... Si les Evêques ſont ſages, ils ſe garderont bien de ſe porter à un tel excès dans l'uſage d'une puiſ-*

ſance (ſpirituelle, faites attention) *qu'ils n'ont plus*, depuis que l'Aſſemblée Nationale toute ſeule les en a dépouillés. *Mais, ſi aucune conſidération ne les arrête, il faut d'abord que l'on ſache que ces excommunications....... ne s'appliquent point à la queſtion préſente, & ſont purement comminatoires... Quant à ces cenſures, qu'on dit lancées par l'Egliſe, & encourues* ipſo facto, *nous ne les reconnoiſſons point en France* (C'eſt-à-dire nous, ſieur Charrier, ainſi que tous les Théologiens de ce qu'on appelle la petite Egliſe, nous qui ſommes aujourd'hui les plus ardents conſtitutionnaires, & à qui autrefois le ſeul nom de conſtitution eût ſuffi pour nous rendre convulſionnaires). *Nous ne les reconnoiſſons point en France* (& prenez-y garde), *malgré* (1) même *les efforts qu'ont fait les Evêques depuis deux ſiecles pour les autoriſer. Ceux d'entr'eux qui ſont inſtruits des véritables regles* (2) *de notre diſcipline, les ont toutes retran-*

---

(1) C'eſt un préjugé aſſez fort contre vous, M. Charrier, que cet aveu que vous faites ici des efforts des Evêques en faveur des cenſures qu'on encourt *ipſo facto*. Il peut ſervir à fixer ſur cette queſtion le ſentiment de tous ceux des fideles qui ont appris à reconnoître, dans ce nombre de premiers Paſteurs aſſez conſidérable pour qu'on puiſſe le qualifier du titre général *des évêques*, le corps de l'Egliſe enſeignante, avec laquelle Jeſus-Chriſt eſt tous les jours, juſqu'à la conſommation des ſiecles.

(2) Il eſt facile de reconnoître à ces Prélats, ſi

chées de leurs rituels ; &, ce qui eſt digne de remarque, c'eſt que ces Evêques ſi inſtruits ont rejetté les excommunications encourues, *ipſo facto*, *comme contraires au droit commun & au droit françois*, ſans ſavoir, ce que M. Charrier ſait tout ſeul, *qu'elles ſont ſur-tout contraires à l'eſprit de Jeſus-Chriſt même, qui nous a tracé dans l'Evangile tout le plan de la conduite à ſuivre dans cette matiere également délicate & dangereuſe.*

Eh ! qui ne le connoît pas ce plan admirable du Divin Légiſlateur des Chrétiens ? *Si votre frere a péché*, dit-il (il ajoute même *contre vous*), *repréſentez-lui ſa faute en ſecret. Premiere démarche...... S'il perſévere dans ſon péché, prenez deux témoins, afin de vous aſſurer du fait par leur témoignage. Deuxieme démarche.... S'il ne vous écoute pas, dites-le à l'Egliſe. Troiſieme démarche...... S'il n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit alors traité comme un Païen & un Publicain, par ce Jugement redoutable qui le prive des biens ſpirituels*,

---

inſtruits des véritables regles de la diſcipline eccléſiaſtique, quels ſont les maîtres en doctrine, ou du moins les hommes de la belle dilection de M. Charrier. Conſultez le Rituel de Lyon de M. de Montazet, & peut-être quelques autres qui avoient été rédigés pour les dioceſes d'Embrun, d'Aleth & de Sénès ; mais qui enſuite n'ont pas été adoptés par des Evêques moins inſtruits, ou plus catholiques que les premiers Rédacteurs.

& le sépare de la charité de ses freres. Ces précautions, dignes de notre divin Législateur, réprouvent, comme l'on voit, toutes les excommunications, ipso facto, *qui sont aussi contraires à l'esprit de l'Eglise qu'aux lumieres de la raison.*

Malheur à nous, s'écrient de leur côté ceux qui ne pensent point tout-à-fait comme M. Charrier; malheur à nous, si nous ne rendions à notre tour hommage au plan de sagesse & de charité que prescrit Jesus-Christ à tous ses Disciples dans le passage cité de l'Evangile! Mais l'illustre Député voudra bien nous permettre de lui représenter qu'il n'en a jamais connu le véritable sens, ou du moins qu'il en tire une conséquence bien plus digne d'être *réprouvée*, que le sentiment des Evêques & des Docteurs sur les excommunications, *ipso facto.* Nous prenons la confiance de demander à cet Auteur de quoi il s'agit proprement dans le texte évangélique; &, s'il ne nous répond point, nous répondrons, nous, que J. C. y établit les regles de la charité fraternelle que doivent observer tous ses Disciples à l'égard de quiconque a péché contr'eux. C'est le simple Fidele, & non l'Evêque, qui doit d'abord exhorter ou reprendre le coupable en secret pour le gagner au Seigneur; c'est encore le simple Fidele qui doit, après la premiere monition, s'associer deux ou trois témoins pour faire plus d'impression sur l'esprit & le cœur du délinquant;

c'est

c'eſt enfin le ſimple Fidele qui, trouvant le pécheur opiniâtre & inſenſible à toute eſpece de remontrance, eſt obligé, quand il eſt queſtion de certains crimes ſcandaleux, de le dénoncer à l'Egliſe, c'eſt-à-dire aux premiers Paſteurs eccléſiaſtiques ; & c'eſt alors ſeulement que, s'il s'obſtine à ne vouloir rien écouter, il eſt frappé du glaive ſpirituel qui le met dans la claſſe du Païen & du Publicain.

Or, qui apperçoit dans cette conduite la plus légere trace de la prétendue réprobation des excommunications, *ipſo facto* ? ou plutôt qui n'y reconnoît pas la preuve certaine d'une cenſure, non pas ſimplement comminatoire, mais réellement encourue, du moment que l'Egliſe parle, & n'eſt point écoutée ? Nous ſommes, ſans doute, bien éloignés de rejetter nous-mêmes la doctrine des excommunications purement comminatoires. Nous applaudiſſons aux ſages ménagements que l'Egliſe, comme une tendre mere, emploie, autant qu'elle le peut, à l'égard de ſes coupables enfants, avant de les chaſſer de ſon ſein. Nous convenons qu'autant qu'il eſt poſſible, il faut faire précéder de différentes monitions, ou de pluſieurs avertiſſements, le Jugement terrible qui déclare excommuniés, *ipſo facto*, certains pécheurs ſcandaleux. Mais nous dirons auſſi que, s'il eſt beaucoup de cas où l'Egliſe doive uſer de préférence, envers les grands coupables de ces cenſures menaçantes,

il en eſt du moins quelques autres où elle eſt obligée de porter ſa ſévérité juſqu'à déclarer comme abſolument déchus de tous biens ſpirituels quelques-uns de ſes indignes enfants.

Et pour offrir ici à M. Charrier une preuve de notre ſentiment, qui nous paroît ſans réplique, nous lui citerons la célebre excommunication ſur laquelle il a pris lui-même la peine de s'étendre & d'inſiſter. S. Paul eſt inſtruit du crime énorme de l'inceſtueux de Corinthe. Que fait-il ? Pour inſpirer à tous les Fideles de cette Egliſe qu'il a conquiſe à la foi & à la grace de J. C. une vive & ſainte horreur d'un déſordre auſſi affreux, il croit devoir excommunier le coupable, le déclare ſéparé de la communion de ſes Freres, & livre ainſi, ſuivant le texte ſacré, ſon corps à Satan, pour ne pas perdre ſon ame pour l'éternité. On le demande à M. Charrier, cette excommunication prononcée par S. Paul ne fut-elle pas réellement une cenſure encourue *ipſo facto* ? ou la croit-il une ſimple Sentence comminatoire ? Qu'il daigne répondre & s'expliquer. —— Mais du moins, pour le prononcer ce Jugement terrible, pour l'infliger cette peine canonique, il faut qu'un Evêque ſoit préſent dans ſon Dioceſe....... Et ſaint Paul étoit-il autrement préſent à Corinthe pour l'excommunication qu'il y lança contre l'inceſtueux, que ne le ſont ceux de nos Evêques légitimes qui ſe trouvent maintenant abſents de leur Egliſe ? Il

étoit, comme il le dit lui-même, abſent de corps, mais préſent en eſprit : *Abſens corpore*, *præſens autem ſpiritu.* —— Mais un Evêque ne compromet-il point la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe, en expoſant les cenſures au mépris ou de leurs ſucceſſeurs, ou de ceux qui ont élu ces ſucceſſeurs ?... Comme le Concile de Nicée compromit cette même puiſſance en excommuniant les Ariens, qui n'en devinrent pas meilleurs ; comme l'Egliſe a compromis ſa puiſſance en frappant de ſes anathêmes les hérétiques dans tous les temps. —— Mais, dans le cas où nous ſommes, la cauſe eſt-elle aſſez grave pour mériter une peine auſſi terrible que l'excommunication ?.... Elle eſt très-légere en effet la cauſe dont il s'agit. Au fond, il n'eſt queſtion que d'enlever à la véritable Egliſe une multitude de ſes enfants ; que de dévaſter dans un royaume, dont le plus beau titre étoit celui de Royaume très-chrétien, tout le troupeau de J. C. en chaſſant ſes légitimes Paſteurs, en ſubſtituant des mercenaires & des ſacriléges, qui feront dans la bergerie autant de loups raviſſants couverts de la peau des brebis. Or, comment oſer punir un auſſi petit mal par une peine auſſi formidable que l'excommunication ? —— Mais ne ſeroit-il pas également *facile* & juſte aux Evêques (qui ſont toujours cenſés *déchus* de leurs droits) *de faire précéder leur Sentence de trois monitions ?*..... Il faut être de bonne foi : l'Egliſe

n'a-t-elle donc pas assez averti les coupables ? en faveur desquels on semble vouloir encore réclamer son indulgence ? Et cette exposition des principes de la foi, tracée par les Evêques députés à l'Assemblée Nationale, & toutes ces dissertations que, depuis deux ans, nous devons à la plume également savante & éloquente du zélé Barruel ; & ce discours si victorieux, si terrassant qu'a prononcé à la tribune le célebre Maury, & auquel n'a osé répliquer son rival en éloquence, comme son antagoniste en sentiments religieux ; & tous ces Mandements, Ordonnances, Lettres pastorales envoyés aux intrus ou contre les intrus par les Evêques des différents Dioceses ; ouvrages qu'on a tant affecté de calomnier, de qualifier d'écrits incendiaires, quoique tout y soit marqué au coin de la sagesse, de la modération, de la charité, ne sont-ce pas là d'assez bonnes, d'assez nombreuses monitions ? —— Mais *enfin c'est ici une cause personnelle aux Evêques dans laquelle ils ne sauroient être Juges & Parties ; car dans le concours, dans le conflit de deux Evêques prétendants au même siége, celui qu'on déplace* a-t-il un pouvoir réel d'excommunier celui qu'on choisit pour lui succéder ?... S'il étoit question, dans les affaires présentes, de deux contendants élus en même-temps pour occuper une même place, l'objection pourroit avoir quelqu'apparence spécieuse. Mais aussi est-ce bien là le point où sont les choses ?

Nos Evêques étoient en possession, & plusieurs depuis longues années, des siéges qu'ils occupoient. Personne, ni en France ni dans toute l'Eglise, ne formoit le moindre doute sur la légitimité de leur élection, sur la réalité de leur institution canonique. Et voilà que tout-à-coup, il plaît à une puissance purement civile de vouloir les dépouiller de leur puissance spirituelle, pour en revêtir de nouveaux venus! Et les Pasteurs légitimes ne seront pas idoines & capables (en nous servant des expressions de M. Charrier), pour repousser ces intrus, ces faux Pasteurs avec toutes les armes spirituelles que Dieu & son Eglise leur ont mis dans les mains! Et l'on voudra assimiler les seconds aux premiers, jusqu'à enlever à ceux-ci le droit de juger & de punir le crime & l'usurpation de ceux-là. C'est ainsi qu'en faisant passer au creuset de la vérité les principes & les raisonnements de M. Charrier sur les excommunications, on y trouve beaucoup moins de motifs de tranquillité pour les consciences droites, que cet illustre Député ne le voudroit faire croire. Voyons maintenant comment il répond à la question qu'il propose encore relativement à la foi.

Quoi qu'on en dise, elle n'est nullement intéressée (*la foi*) *dans la malheureuse contestation* qui maintenant agite & trouble l'Eglise de France. *Ceux qui le soutiennent, ou ne sont pas instruits, ou sont intéressés à le persuader aux ames foibles, simples,*

pieuses & prévenues pour grossir le nombre de leurs prosélytes, & il faut se défier de ce zele immodéré. Ne pourroit-on point représenter à M. Charrier qu'il n'est rien de si facile à un auteur, que de qualifier d'ignorants ceux qui ne pensent pas comme lui? Ne pourroit-on point lui observer qu'au jugement des ames droites & non prévenues, il peut paroître lui pour le moins aussi intéressé à la cause qu'il cherche à défendre, que le sont, au parti contraire, les adversaires qu'il combat. Mais la plus légere attention n'est-elle point plus que suffisante pour convaincre tout bon Catholique de ce qu'il doit croire sur cette question importante. On le demande à l'illustre Député : la définition de l'Eglise qu'on a donnée jusqu'ici à tous les simples fideles, cette définition qu'on nous a apprise dans notre enfance, & qui se trouve ainsi exprimée dans tous les livres élémentaires de la religion: *l'Eglise est une Assemblée de fideles, gouvernée par notre S. Pere le Pape & les Evêques.* Cette définition est-elle dans les principes de la foi, ou y est-elle opposée? On lui demande encore s'il est de foi que l'Esprit saint ait établi les Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu que J. C. a acquise au prix adorable de son sang. On lui demande enfin si la proposition théologique qui assure que le souverain Pontife a sur toute l'Eglise, non-seulement une primauté d'honneur, mais de plus une primauté de jurisdiction, est

une propofition de foi, ou fimplement une opi-nion d'école. Que M. Charrier de la Roche ré-ponde, & pourvu que fes réponfes ne contredifent pas formellement le principe de Vincent de Lérins, auquel il rend lui-même quelque part un hommage refpectueux : *quod femper, quod ubi-que, quod ab omnibus creditum eft, illud certò & de fide tenendum*, il deviendra démontré pour tout Catholique, 1°. que tout corps des fideles qui n'a point pour Chefs le fouverain Pontife, Vicaire de J. C., & les Evêques, légitimes fuc-ceffeurs des Apôtres, n'eft point la véritable Eglife Catholique ; 2°. qu'aux feuls Evêques, repréfentants & fucceffeurs de l'autorité de Pierre & des Apôtres appartient le droit de gouverner & d'adminiftrer cette Eglife de J. C., & que, fi les objets de Difcipline ou de Loix fur lefquelles ils doivent exercer ce gouvernement fpirituel, peuvent changer, fuivant la différence des temps ou des lieux, le titre facré qui leur attribue à eux feuls, exclufivement, ce pouvoir d'admi-niftration, eft un dogme de foi ; 3°. qu'une primauté qui ne confifteroit, pour le Chef vifi-ble de l'Eglife, que dans une lettre de déférence, de politeffe ou de communion, qui lui feroit écrite une fois par chaque Evêque, auffi-tôt qu'il feroit choifi par des Electeurs prefque tous laïques, fouvent Déiftes, quelquefois Hérétiques, Juifs, ou même Païens, pour gouverner un Diocefe,

pourroit bien paſſer pour une primauté d'honneur, mais ne ſera jamais regardée comme une primauté de juriſdiction qui donne au Succeſſeur de S. Pierre le droit de confirmer ou de reprendre ſes freres dans l'Epiſcopat, le droit de paître, non-ſeulement tous les agneaux ſpirituels de J. C., mais les brebis elles-mêmes chargées d'alaiter ces tendres & ſimples agneaux.

Les Evêques ſe plaignent de ce qu'on leur ôte leur juriſdiction ſpirituelle; mais *cette inculpation eſt-elle fondée? Non*, ſans doute, *on leur ôte ſeulement tout exercice de cette juriſdiction;* car ils l'avoient reçue pour l'exercer dans tel lieu (1) de la France, & ſur telles perſonnes françoiſes. Or on leur défend très-expreſſément de l'exercer dorénavant dans aucun lieu de la France & ſur quelque portion que ce ſoit de François; c'eſt-à-dire tout ſimplement, qu'on ne leur ôte pas leur juriſdiction, mais qu'on les empêche d'en faire aucun uſage, ce qui ne donne pas la plus petite atteinte, comme on le voit, à leur puiſſance ſpirituelle.

Supprimer des Evêchés, & les réunir avec

(1) Comme les nouveaux Evêques élus par la grace de la nation, & l'autorité de la loi conſtitutionnelle, ont reçu de la ſuprême puiſſance de l'auguſte Aſſemblée leur prétendue juriſdiction pour tel département particulier, & non pour toute la France en général.

ceux

ceux qui ſont conſervés , n'eſt-ce pas donner la juriſdiction aux Evêques ſur ces portions de Dioceſe , & la ravir aux autres ? n'eſt-ce pas attribuer aux uns ce qu'on enleve aux autres ? Cette queſtion, qui ne paroît pas aiſée à réſoudre d'une maniere ſatisfaiſante pour le nouveau plan de circonſcription de Dioceſes, peut du moins faire quelqu'illuſion, par le moyen d'une ſimilitude dont tout le monde admirera la juſteſſe, & d'une citation ſur-tout dont tout le monde doit reſpecter l'impoſante autorité. Qu'eſt-il arrivé juſqu'ici dans toutes les tranſactions, ſoit des Evêques à d'autres Siéges, ſoit des Curés à d'autres Cures ? L'Egliſe, devez-vous répondre, à qui il appartenoit eſſentiellement ou d'opérer ce changement, ou du moins d'y conſentir, acceptoit la démiſſion du Paſteur pour l'Egliſe particuliere qu'il avoit juſqu'alors gouvernée, & lui donnoit une nouvelle inſtitution canonique pour l'Egliſe qu'il devoit dorénavant gouverner. Or, voilà à peu-près ce qui ce paſſe aujourd'hui, avec cette ſeule légere différence, qu'à la place de l'Egliſe, c'eſt l'Aſſemblée Nationale, non pas qui accepte, mais qui ſuppoſe, mais qui décrete, mais qui ordonne la prétendue démiſſion des Paſteurs occupants leurs Dioceſes ou leurs Paroiſſes, contre la volonté la plus expreſſe de ces mêmes Paſteurs. A peine la différence eſt-elle ſenſible. *M. Charrier,*

pourroit , à l'appui de ſon heureuſe comparaiſon, *citer une foule d'exemples en France de diſtractions ſemblables de territoires, opérées par le ſeul fait de l'autorité ſéculiere.* En attendant que l'illuſtre Député veuille bien réduire en acte ſon pouvoir fécond de citer des exemples ; en attendant qu'il nous produiſe une ſeule tranſlation effectuée par la puiſſance civile, ſans le concours & l'intervention ou du Souverain Pontife relativement aux Evêchés, ou de l'Evêque relativement aux Bénéfices-Cures, nous prenons la confiance de lui appliquer ſur ſon étrange aſſertion l'adage reçu, qu'il eſt des points de doctrine ou d'hiſtoire infiniment plus faciles à affirmer qu'à prouver. Qu'il ne croie point, au reſte, nous en impoſer par le grand nom du grand Duc de Toſcane. Nous n'ignorons pas plus que lui ce qui s'eſt paſſé en 1786 dans le Dioceſe de Piſtoye. Nous n'avons point oublié le pompeux éloge qu'en fit, dans le temps, la fameuſe Gazette Eccléſiaſtique, qui ne fut jamais, comme on ſait, ni l'hiſtoire de la vérité, ni le dépôt de la doctrine catholique ; mais nous nous rappellons très-bien que tout ce qui fut réglé dans ce prétendu Synode, qu'on s'eſt bien gardé de vouloir approuver à Rome, fut l'ouvrage de l'Evêque qui, de l'agrément de ſon Souverain & peut-être pour l'agrément même de ſon Souverain, réuſſit à faire gémir la religion, à attriſter la piété, à alarmer la foi.

Eſt-il donc vraî que l'on ne doive être deſtitué de ſon poſte que par la même autorité qui a inſtitué, & que l'Egliſe ſeule ayant inveſti les Evêques de leurs pouvoirs, ſeule auſſi elle ait le droit de les en priver? Ici, M. Charrier veut qu'on diſtingue. Quand l'Egliſe gémiſſoit ſous le glaive de ſes ennemis, de ſes perſécuteurs, elle jouiſſoit alors de la plénitude de tous les pouvoirs. *Ses Miniſtres n'étoient reſponſables qu'à elle ſeule de leurs fonctions*, & pouvoient les exercer ſans l'autoriſation, malgré même la volonté de la puiſſance ſéculiere; mais depuis que le grand Conſtantin (1), & après lui les autres Princes Chrétiens ont embraſſé la religion de J. C., ils ont acquis, par-là même, le droit de devenir, non-ſeulement les enfants, mais encore les maîtres de l'Egliſe. Cette Egliſe, qui auparavant étoit abſolument indépendante de toute autre puiſſance pour l'exercice de ſes fonctions, s'eſt trouvée dans l'obligation d'être ſoumiſe & obéiſ-

(1) Il étoit bien éloigné ſans doute de le prévoir & de le deviner le grand Conſtantin, que ſa converſion à la foi de Jeſus-Chriſt alloit faire perdre à la Religion Chrétienne une partie de ſa puiſſance. Elle étoit auſſi bien loin de l'imaginer, l'Egliſe, qu'en s'enrichiſſant de cette précieuſe conquête, elle alloit s'appauvrir réellement, & tomber dans une eſpece de ſervitude ou de dépendance qu'elle n'avoit point connu juſqu'alors.

ſante pour ſon miniſtère, à ceux mêmes qu'elle recevoit dans ſon ſein. Ces nouveaux enfants en un mot ſont devenus les régents ou les tuteurs de leur mere ; de ſorte que, depuis cette époque mémorable qu'on avoit regardé juſqu'ici comme auſſi glorieuſe à la religion, qu'avantageuſe aux Empires, l'Egliſe ſans doute demeure toujours dans le droit inaliénable & impreſcriptible d'inveſtir les Evêques de leurs pouvoirs ; mais en même-temps ils en peuvent être privés, dépouillés par la ſeule autorité de la ſociété & de l'état ; &, *s'il n'en étoit pas ainſi, tout accord ſeroit rompu, toute harmonie ſeroit impoſſible entre le Sacerdoce & l'Empire. Une puiſſance indépendante..... qui ne fut jamais dans l'eſprit des Fondateurs de la religion pourroit impunément braver l'autorité publique, ſous le prétexte commode, & toujours prêt, du ſpirituel dont les Evêques prétendroient* ſeuls *être Juges.* Ainſi *la religion deviendroit*, ou pourroit devenir, *dans tous les états, une pomme de diſcorde... au lieu d'être le lien de la paix.*

On ignore ſi M. Charrier a preſſenti toutes les conſéquences naturelles qui coulent de ce raiſonnement, & s'il voudroit les adopter ; mais, par une ſuite de ſes principes & par la crainte des troubles, des diſcordes que l'indépendance de l'Egliſe pourroit cauſer ou occaſionner dans les Empires, il ſemble qu'il n'auroit pas dû lui accorder, ainſi qu'il l'a fait, cette indépendance

ſi dangereuſe, ſoit pour la foi, ſoit pour les mœurs, ſoit pour la diſcipline des ſacrements. Car enfin la puiſſance ſéculiere, qui n'eſt pas infaillible, pourroit ſe trouver ſur ces objets en oppoſition avec la croyance & la doctrine de l'Egliſe. Et ne voilà-t-il pas, dans cette ſuppoſition, la Religion Catholique qui *deviendroit*, dans un Etat hérétique, *une pomme de diſcorde, au lieu d'être le lien de la paix ; elle ſeroit odieuſe aux Puiſſances* de cet Etat, *& finiroit peut-être par être exilée de l'Empire.*

Comme cette doctrine pouvoit paroître nouvelle à des lecteurs Catholiques, l'Auteur a jugé qu'il falloit lui donner quelque développement ; & ce développement commence par une répétition, ou plutôt par une contradiction (1) de ce qu'il a déjà avancé ſur la confiance d'un Dioceſe, qui eſt non-ſeulement néceſſaire à un Evêque pour pouvoir le gouverner, mais même ſi néceſſaire, que, s'il a le malheur de la perdre,

---

(1) M. Charrier dit, dans ſa réponſe à la premiere queſtion, que la volonté particuliere d'un troupeau n'eſt point ſuffiſante pour priver un Evêque de ſon ſiége, *ſous prétexte qu'il a perdu la confiance de ſes ouailles.* Ici il aſſure que cette volonté ou ce prétexte eſt *un ordre ſuffiſant de la Providence* pour ſe démettre, ou être démis de ſes fonctions. C'eſt à l'illuſtre Député à vouloir bien s'accorder avec lui-même.

c'eſt pour lui un ordre ſuffiſant de la Providence pour ceſſer ſes fonctions, & abdiquer ſon miniſtere. D'ailleurs *ce ſacrifice* n'eſt il pas commandé, par la ſeule conſidération *du bien de la paix, à des Paſteurs qui, par état, en ſont les Anges & les Miniſtres? Diront-ils qu'en abandonnant leur poſte, ils trahiroient les intérêts de la religion, & conſentiroient à tout le mal qui pourroit en réſulter?* Mais *il faudroit, outre cela, qu'ils miſſent dans la balance les maux dont une réſiſtance opiniâtre ſeroit la ſource, pour juger de quel côté ſeroient les plus funeſtes. Les Evêques dans leur expoſition des principes de la foi conviennent que, ſi le corps des Paſteurs, ayant le Pape à leur tête, donnoit ſon conſentement à la nouvelle Conſtitution du Clergé, & la revêtoit des formes canoniques, nulle vérité d'ailleurs n'étant attaquée & nulle erreur contre la foi n'étant ſoutenue, tout ſeroit fini.* Eh bien! qu'ils faſſent ce qu'ils pourroient faire pour arrêter ou terminer toute diſſention & tout trouble; ou, *s'ils ne croient pas pouvoir le faire, par des raiſons qu'on ne peut, ni ne veut pénétrer, leurs ſucceſſeurs offrent de s'y prêter, & d'étouffer ainſi toute ſemence de diviſion tout prétexte d'efferveſcence dans le peuple.* En preſſant de cette maniere les arguments de M. Charrier, nous nous flattons qu'il ne nous accuſera point de les dénaturer ou de les affoiblir;

mais, qu'il ne se flatte pas non plus de nous faire illusion par ses raisons accumulées. Son ordre de la divine Providence, fondé sur un défaut de confiance des peuples pour les Pasteurs, peut bien être pour ceux-ci, quand réellement il existe, un motif légitime, une loi même pressante, dans le for intérieur de la conscience, d'abdication volontaire de leurs Siéges, & jamais une cause suffisante de jugement de destitution dans un tribunal extérieur, soit civil, soit ecclésiastique. Au surplus, existe-t-il bien réellement ce défaut général de confiance pour les Evêques qu'on allegue si hautement ? L'illustre Député le croit-il exprimé avec autant de certitude que d'énergie par les Représentants de la Nation ? Qu'il daigne consulter la partie & la plus nombreuse & la plus saine des Ecclésiastiques de tous les Dioceses. Qu'il interroge, nous ne disons pas, tous ceux qu'on appelle les *Aristocrates* (leur sentiment paroîtroit intéressé & justement suspect sur l'article), mais un grand nombre & un très-grand nombre d'honnêtes Citoyens, de tous les états & de toutes les conditions, qui sont attachés d'esprit & de cœur au succès de la révolution de notre Empire. Qu'il lise attentivement sur les visages & le maintien de tous les fideles, qu'il peut rencontrer ou visiter dans les lieux que depuis un mois il parcourt & qu'il habite, & que son ame seule lui réponde, avec sincérité, de ce

qu'on doit croire de cette confiance générale du Peuple François enlevée à tous les Evêques non aſſermentés, & accordée ſans réſerve à leurs ſoi-diſants ſucceſſeurs.

Nos reſpectables Prélats les ont ſans doute prévus & calculés les maux également funeſtes & multipliés qui peuvent réſulter de la réſiſtance qu'on leur reproche. *Ils* en gémiſſent amérement ; mais ils ſavent que c'eſt un crime de conniver au mal, ſous prétexte de l'empêcher ou de le diminuer ; mais ils n'ont pas oublié que, ſelon S. Paul, c'eſt une malheureuſe néceſſité qu'il y ait dans l'Egliſe des ſchiſmes ou des héréſies, pour que les vrais fideles ſe manifeſtent & ſoient connus. Trop attachés à la vérité pour vouloir diſſimuler, ils reconnoiſſent hautement que, ſi la Puiſſance légitime de l'Egliſe avoit été appellée pour coopérer aux changements qu'on deſiroit, relativement à la nouvelle circonſcription des Dioceſes & des Paroiſſes dans la France, & qu'elle eût jugé convenable d'y adhérer & d'y concourir, ſon influence & ſon concours euſſent rendu canonique ce qu'elle regarde maintenant comme incompétent & vicieux. —— Pourquoi donc le Pape & nos Evêques ne font-ils point, par amour pour la paix, ce qu'ils pouvoient faire ?... Pourquoi ? Parce que l'Aſſemblée Nationale, bien loin de vouloir ce concours de l'Egliſe avec elle pour cette opération, l'a déclaré nul, inutile & chimérique,

chimérique. Pourquoi ? Parce que, bien loin de reconnoître cette néceſſité de l'influence du Pape pour la nouvelle circonſcription de nos Dioceſes, elle a ſolemnellement interdit au ſouverain Pontife tout exercice de Puiſſance & de Juriſdiction dans notre Empire. —— Mais ce que n'ont pas voulu faire les anciens Evêques, les nouveaux offrent de l'exécuter.... Oui, préciſément comme d'injuſtes raviſſeurs d'un fonds qui auroient la généroſité de promettre ou d'accorder ſur ce fonds des donations ou des remiſes que refuſeroit le propriétaire ou poſſeſſeur légitime. —— Mais enfin, s'il faut admettre ce ſyſtême combiné de réſiſtance de nos Prélats François, fondé ſur l'indépendance de leur puiſſance ſpirituelle, *il ſera donc vrai de dire que l'Egliſe étant admiſe une fois dans un Etat*, celui-ci *ſe donne un maître ; qu'un Souverain, en adoptant le culte Catholique, renonce* par-là même *à ſes droits* les plus précieux & les plus eſſentiels.... Ah ! M. Charrier, parlez-vous ici ſérieuſement ? ou cherchez-vous uniquement, par ce langage captieux & anti-Chrétien, à faire illuſion à vos lecteurs peu inſtruits ? Voulez-vous, à l'exemple des ennemis du ſaint culte, calomnier l'Egliſe pour avoir eu le plaiſir de lui imputer des crimes ou des défauts ? Feignez-vous de méconnoître ou de confondre les droits & les limites de la puiſſance civile & de la puiſſance ſpirituelle ? Affectez-vous d'ignorer que ces deux

puiſſances ont été créées de Dieu pour être indépendantes & non rivales, pour ſe ſecourir mutuellement & non pour ſe déchirer & ſe détruire; que la religion commande aux conſciences le reſpect, la fidélité, l'obéiſſance qui ſont dus à Céſar, tandis que Céſar emploie ſa puiſſance également ſouveraine à protéger le culte, les loix & les dogmes qui conſtituent la religion ?

Après la longue diſſertation de M. Charrier ſur les excommunications, on eſt un peu étonné de le voir encore revenir à ce ſujet attriſtant. Craindroit-il de n'avoir point ſuffiſamment raſſuré ſes lecteurs contre *ce vain épouventail* de la puiſſance eccléſiaſtique, *dont il ne faut pas s'effrayer, & qui s'évanouira de ſoi-même en fumée ?* Quoi qu'il en ſoit, l'illuſtre Député rappelle à notre ſouvenir ces cenſures qu'il affecte ſi fort de mépriſer. *Que faut-il donc faire*, demande-t-il, *ſi les Evêques perſiſtent dans leur ſyſtême de réſiſtance, prononcent des ſentences d'excommunication ?* Ce qu'il faut faire ! *Prendre deux partis*, les plus aiſés comme les plus commodes. Comme il n'y a ni cenſures, ni excommunications qui puiſſent tenir contre un appel comme d'abus, il faut commencer par *appeller comme d'abus de la Sentence* des Evêques. Dieu lui-même pourroit-il ne pas la regarder *comme nulle & de nul effet, comme rendue par une autorité viſiblement incompétente*, du moment qu'elle

ſera jugée & déclarée abuſive, ou par l'auguſte Aſſemblée Nationale, ou par nos Tribunaux de Diſtrict? Premiere opération ; enſuite il n'y a qu'à prévenir les fideles qu'on les trompe, quand on veut leur perſuader *que les nouveaux Evêques ſont des intrus.* Il n'y a qu'à leur dire qu'il eſt *prouvé*, dans de *ſolides écrits*, composés ſur cette matiere, & ſur-tout dans les ouvrages de M. Charrier, *que les nouveaux Prélats ſont très-légitimement élus, canoniquement conſacrés & inveſtis de toute l'autorité néceſſaire pour l'adminiſtration de leurs Dioceſes.* Qui pourroit réſiſter à une preuve de cette force, & en même-temps à une aſſertion ſi facile? D'ailleurs, *en ſuppoſant ce qu'on eſt bien éloigné* d'accorder, *en ſuppoſant que la miſſion des nouveaux Evêques fût douteuſe, vicieuſe même, la ſeule néceſſité la légitimeroit par proviſion;* & voici comment : *les anciens Paſteurs ſont éliminés de leurs poſtes, deſtitués de leurs fonctions par l'autorité publique. Il ne leur ſera pas plus poſſible de communiquer avec leurs troupeaux, qu'aux ſimples fideles de recourir* à eux *pour leurs beſoins ſpirituels. Il eſt* donc *évident que c'eſt-là le cas de néceſſité qui légitime tout, parce que le ſervice & l'ordre du culte public ne doit pas être interverti ni ſuſpendu dans les choſes les plus eſſentielles au ſalut ; autrement il faudroit avouer, avec larmes, que l'Egliſe n'auroit pas pourvu* davan-

tage *à la fin & aux moyens de son institution*; *à la distribution des secours spirituels pour ses enfants*, *à l'exercice*, en un mot, *de la religion*, que dans les siecles (par exemple) de la persécution, où l'on recherchoit avec tant de soins, où l'on poursuivoit avec tant d'acharnement & les Pasteurs & les ouailles du troupeau de J. C., & où pourtant l'Eglise n'eut jamais de plus zélés Ministres, ni de plus fervents enfants. Enfin, ce qui doit consoler & rappeller à l'espérance les ames simples & droites, qui gémissent sincérement des malheurs de la religion, c'est la promesse, si elle est véritable, que M. Charrier fait au nom *de tous les nouveaux Evêques*. *Il est un devoir particulier qui les oblige & qui ne coûtera rien à leur désintéressement* (Car ils ne sont ni intéressés, ni ambitieux ces Prélats de la nouvelle fabrique). *Ils doivent être disposés sur-tout à céder leurs Siéges & à s'immoler personnellement*, *si le Sacerdoce & l'Empire étoient d'accord pour exiger de leur modération* ce sacrifice au bien général, au rétablissement de la paix. Après *cette disposition* de leur part, *si digne d'eux*, & dont on ne sauroit, sans crime, révoquer en doute la sincérité, quel est le véritable Catholique qui ne s'écriera dans un sentiment sinon d'espérance, du moins de desir: *Amen*, ainsi soit-il. *Fiat*, *fiat* ?

Mais *peut-on croire que les Evêques de l'ancien*

régime soient de bonne foi dans leur résistance ? La charité, répond M. Charrier, *ordonne de le penser*, parce qu'il sait que la véritable charité est bonne, qu'elle ne soupçonne, qu'elle ne pense pas même le mal. *Charitas...... benigna est, non cogitat malum.* Or, voyez maintenant comment l'illustre Député tient parole à S. Paul, comment il obéit aux ordres de la charité : *Ils ont vu* (les Evêques) *se former un orage contr'eux. N'étoit-il pas de leur devoir de le prévenir, d'instruire le peuple sur la nécessité de ne prendre aucune part* aux coups qu'on alloit porter à toute la religion dans la personne de ses premiers Ministres, & de l'instruire encore sans doute sur l'obligation de se laisser entraîner, sans la moindre résistance, dans le schisme où l'on vouloit le précipiter. *Au lieu de cela, qu'ont-ils fait ?* Ils ont cherché à faire connoître à leurs Diocésains l'abyme affreux qu'on creusoit sous leurs pas. *Ils ont plus fait ;* ils ont écrit, *& leurs Mandements n'ont respiré que le desir de faire passer leurs sentiments dans l'esprit des peuples ; ils ont été jusqu'à leur dire*, dans un de ces écrits incendiaires : *demeurez-nous attachés.* Il ne leur manquoit plus, pour mettre le comble à leur doctrine séditieuse, que d'ajouter, avec le grand Apôtre, en portant toujours la parole à leurs enfants dans la foi : N. T. C. F., quand un Ange du Ciel lui-même viendroit vous prêcher un autre Evangile que celui

que nous vous avons prêché, qu'il soit anathême. *Il étoit* cependant si *facile* à ces Pasteurs, ou *de se taire* & de devenir ainsi, suivant l'expression énergique d'un saint Pere, autant de chiens muets qui ne savent aboyer, *canes muti, non valentes latrare*; ou du moins de ne parler que pour *exhorter les peuples à rester tranquilles spectateurs du combat* livré à la puissance spirituelle de l'Epouse de l'Homme-Dieu. Qui niera après cela que M. Charrier est un vrai prodige de charité, s'il croit encore de bonne foi à la *bonne foi* de nos Evêques dans leur résistance à l'Assemblée Nationale sur le serment qu'elle exige des Fonctionnaires publics?

Qu'offre-t-il, en effet, de si répugnant pour la conscience, ce serment de *maintenir la constitution dans laquelle celle du Clergé dans l'ordre civil est renfermée? A quoi engage cette expression; maintenir de tout son pouvoir?* A la chose du monde la plus simple comme la plus aisée; car n'imaginez pas qu'on vous demande d'employer toutes vos forces pour assurer le succès de cette constitution, pour en conserver l'existence, pour en étendre l'empire, pour en perpétuer la durée. Point du tout; il ne s'agit que de chercher, sans chaleur, avec modération, *à persuader à ceux qui voudroient la renverser de n'employer aucun moyen violent, contraire à la loi & destructif de l'ordre public, pour faire prévaloir leur opinion. Chacun, s'il la trouve défec-*

tueuſe , peut même en montrer les vices avec force & liberté , pourvu toutefois que cette force ſoit tempérée *par une ſage reſerve* , & que cette *liberté ne dégénere point en licence*. Que dis-je ? *ce n'eſt pas une adhéſion intérieure ſur laquelle tombe le ſerment, en ce ſens que l'on ſoit obligé de croire que tout eſt également bon dans ce travail , puiſque le droit de pétition & de repréſentation eſt conſervé ſur cet objet comme ſur tous les autres , mais ſeulement l'obligation de s'y ſoumettre* (à la conſtitution civile du Clergé) ; & comment encore ? *En tant* , prenez bien garde , *qu'on ne la croit pas réellement contraire à la foi de l'Egliſe*. Or , découvrez-vous dans ces dernieres paroles , ſur leſquelles l'Auteur ſemble gliſſer ſi doucement , tout le poiſon de ſon ſentiment , & tout le danger du piége qu'il vous tend ? *In caudâ venenum*. D'abord , écoutez-le , rien de ſi facile , de ſi permis que le ſerment , au moyen d'une bénigne explication que n'accueilleroit pas peut-être très-bénignement le côté gauche de l'Aſſemblée Nationale. Mais ſuivez-le juſqu'au terme où il vous attend ; c'eſt-là que , ſi vous vous abandonnez confidemment à lui , il vous fera avaler , preſque ſans vous en appercevoir , tout le venin de ſon erreur. Je ne dois à l'objet du ſerment que l'obligation de m'y ſoumettre , en tant que je ne le crois pas réellement contraire à la foi : donc , ſi je le crois réellement contraire à cette foi ; ſi

je ſuis aſſuré qu'il contient des articles incompatibles avec les articles de cette foi, je ne puis plus connoître d'obligation de m'y ſoumettre, je ne puis plus prononcer le ſerment; je ne puis plus en ne me piquant pas même d'être de ces *perſonnes religieuſes*, qui ſont timorées juſqu'*aux ſcrupules*, je ne puis plus me *regarder pour l'exercice du divin culte, comme dans le cas d'une néceſſité* aſſez grande, aſſez *impérieuſe* pour *m'adreſſer aux Paſteurs du nouvel ordre*, parce qu'à mes yeux *ils ne profeſſent point la même foi* que moi, ou, ce qui revient à la même choſe, parce qu'ils ne regardent point comme objets de foi, ce que je ſuis aſſuré être véritablement des objets appartenants à la foi.

O M. Charrier! épuiſez les richeſſes de votre éloquence pour me peindre tous les *innombrables avantages* que, ſelon vous, *l'Egliſe doit recueillir de la nouvelle conſtitution du Clergé*, ils ne ſauroient balancer dans mon eſprit les affreux inconvénients de perdre, en l'adoptant, en la jurant, quelque choſe du tréſor incomparable de la foi ou de la vraie croyance. Eh! quels ſont-ils donc ces avantages capables, s'il faut vous en croire, de faire *fleurir la Religion plus que jamais parmi nous*? Ne cherchons point à les analyſer tous; leur nombre *innombrable* nous conduiroit trop loin. Voyons ſeulement ceux que vous citez de préférence. 1°. *La réſidence des Evêques rétablie.*

Il en faut convenir. Que l'Aſſemblée Nationale, comme dépoſitaire de la puiſſance ſouveraine, comme protectrice de la Religion, eût aſſuré, ſur cet article, la fidelle obſervance de tant de loix ſages, de tant de ſaints Canons, ſi ſouvent renouvellés dans les Conciles, tant généraux que particuliers, elle auroit rendu à l'Egliſe un ſervice digne d'une éternelle reconnoiſſance. 2°. *Le choix des Paſteurs rendu au peuple.* Qu'on eût encore recouru ſur ce point à la puiſſance de l'Egliſe pour demander l'abolition du fameux Concordat, ſi on la croyoit néceſſaire, & pour lui ſubſtituer le mode des anciennes élections des Paſteurs, rien que de légitime & peut-être que de deſirable dans ce recours : mais, ſans conſeil ni intervention de la puiſſance ſpirituelle, non-ſeulement qu'on ſe permette, de ſa ſeule autorité, d'appeller le peuple à l'élection de ſes Paſteurs ; mais qu'on la regle cette élection, comme elle n'a jamais été en uſage dans l'Egliſe, ſous le prétexte même de la ramener à la pureté des premiers âges du chriſtianiſme ; qu'on décide qu'elle dépendra du ſeul choix du Peuple, repréſenté par les Electeurs (quels qu'ils ſoient) qu'il aura nommés, ſans que le Clergé y ſoit convoqué, ſans qu'on y faſſe concourir les Evêques, auxquels ſeuls appartenoient autrefois ces élections, ſur le témoignage favorable du Clergé & ſur le ſuffrage ou le deſir manifeſté du Peuple, c'eſt une

usurpation, une innovation inconnue à tous les siecles de l'Eglise, & qu'on s'efforceroit en vain de vouloir justifier. Mais que dis-je? S'il en faut croire M. Charrier, dans un autre de ses ouvrages, tout est vraiment miraculeux dans les nouvelles élections, & nous retrace le précieux souvenir des prodiges des beaux jours de l'Eglise. Il nous cite un fait sur lequel il vaut plus qu'un témoin, où l'on a vu un homme incomparable élevé sur un siége métropolitain, distant de près de 150 lieues du pays natal du nouveau Prélat, & ce sur la nomination toute merveilleuse d'électeurs dont l'élu n'étoit pas plus connu qu'il ne les connoissoit lui-même. Or, qui peut avoir opéré ce prodige? Ce ne sont pas, sans doute les brigues, les cabales, les lettres de recommandation, les menées, en un mot, des amis de la constitution : tous ces moyens sont trop humains, trop éloignés de la pureté des beaux âges du christianisme où l'on veut nous conduire ; c'est donc évidemment Dieu tout seul qui, par une inspiration subite & miraculeuse, a éclairé tous les esprits & dicté tous les suffrages en faveur de ce nouvel Evêque. Lecteurs, appréciez, si vous le pouvez, cet avantage. 3°. *Les dévoluts des bénéfices proscrits*, par la raison péremptoire qu'il n'y aura pas plus désormais de crimes qui puissent motiver ces dévoluts, que de Tribunal où l'on puisse recourir pour les obtenir ; car n'imaginez

pas, s'il vous plaît, qu'il puiſſe jamais ſe trouver dorénavant en France, ou confidences, ou ſimonies, &c. &c. pour parvenir à des bénéfices où l'on ne ſera nommé que par des Electeurs repréſentants du Peuple. Quelle injure ne feroit-on pas à ces Electeurs, tirés de toutes les Sectes & de toutes les Religions, en les ſuppoſant ſeulement capables de ſe laiſſer gagner & corrompre par de l'or, des préſents ou autres moyens ! 4°. *Les annates ſupprimées.* J'écoute la Religion, & elle me dit : Si leur ſuppreſſion préſente moins d'inconvénients que d'avantages, à la bonne-heure, que cette ſuppreſſion ſoit décrétée : mais ne pouvoit-on point le faire d'une maniere moins bruſque & moins offenſante pour le ſaint Siége, à qui on les avoit accordées ? 5°. *Les libertés de l'Egliſe gallicane recouvrées & miſes pour toujours en ſûreté.* Nos Prélats les avoient-ils perdues, ou avoient-ils manqué de vigilance & de zele pour les maintenir & les conſerver ? 6°. *Les Synodes remis en vigueur, avec l'eſpérance des Conciles provinciaux.* Les uns & les autres ſont bien deſirables ; mais falloit-il abſolument une nouvelle conſtitution du Clergé pour pouvoir les obtenir ? Depuis deux ans nos Prélats ne ceſſent de demander un Concile national : qui s'eſt oppoſé, & qui s'oppoſe encore à ſa tenue ? 7°. *Le gouvernement arbitraire banni de l'Egliſe de France.* Tout ce qui eſt arbitraire dans l'exercice de la puiſſance étant vicieux, c'eſt un bien

de le bannir & de le détruire par-tout où il se trouve.
Mais en voulant chasser un abus, n'en a-t-on pas produit un autre ? Rendre le gouvernement des Evêques subordonné à la volonté des Vicaires qui doivent composer leur Conseil, le rendre réellement dépendant des décisions de ces Ministres subalternes, non véritables Pasteurs, mais simples coopérateurs, n'est-ce point le détruire ? Qui sont ceux proprement que l'Esprit saint a préposés, au témoignage de Saint Paul, pour régir & administrer l'Eglise de Dieu ? 8°. *Enfin la paix & la concorde entre le Sacerdoce & l'Empire.* Autant que ce précieux avantage est desirable pour l'Église & pour l'Etat, autant il est prudent de ne le point supposer existant avant qu'on soit bien assuré de sa présente ou future existence.

On répete sans cesse que la persécution est allumée dans l'Eglise. Y a-t-il en effet une apparence de persécution exercée envers les Ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment ? Y pense-t-on bien, quand on parle de persécution dans notre Empire ? Qu'on consulte les hommes justes & impartiaux qui ont été bien instruits de ce qui s'est passé à Nîmes, ou ceux qui ont été témoins derniérement des gentillesses qu'on s'est permises à Paris & ailleurs, & l'on verra s'il y a seulement l'ombre de persécution contre la Religion Catholique dans la France. Quant à

nos Evêques & Pasteurs non assermentés, quel mal leur fait-on? On ne leur enleve que leurs places avec l'espoir du modique traitement qu'on leur avoit assigné pour les remplir; mais s'ils prétendent n'être point déchus de leur puissance spirituelle par les seuls décrets de la puissance civile, on les déclare alors perturbateurs du repos public. S'ils osent écrire à leurs coopérateurs & aux fideles qu'ils se regardent toujours comme leurs légitimes Pasteurs, on intercepte, autant qu'on le peut, ces lettres dangereuses, ou l'on a soin de les faire lacérer & brûler comme des écrits incendiaires. Belle persécution!

On réclame contre la Constitution du Clergé, parce qu'elle a été faite sans le concours de l'Eglise; ce reproche est-il fondé? Une seule réflexion suffiroit pour démontrer que non. Qu'on se rappelle que l'Assemblée Nationale assure qu'elle n'a touché nullement, dans ses décrets, ni aux dogmes de la foi, ni aux principes de la morale, ni à l'essence des sacrements. Qu'on tâche de se bien persuader *qu'elle a seulement réformé dans la discipline ce qu'elle a jugé d'une institution moins pure, d'une exécution moins parfaite*, & l'on verra *qu'elle n'a fait qu'user de son droit*, du droit d'un Souverain, *qui, comme protecteur des Canons, & en qualité d'Evêque du dehors, est chargé de les faire observer.* D'ailleurs une preuve sans replique que l'Eglise a con-

couru à la Conſtitution du Clergé, c'eſt que le côté droit de l'Aſſemblée Nationale, appellé trivialement *le côté noir*, comme compoſé en majeure partie des Evêques & des meilleurs Eccléſiaſtiques y étoit préſent, qu'il a même proteſté ou déclaré ne pouvoir & ne vouloir prendre aucune part à ce décret.

On ſe plaint de ce que l'Aſſemblée Nationale a ſupprimé cinquante-trois Evêchés contre l'eſprit de l'Egliſe qui tend au contraire à les multiplier. Nous avouons que le motif des plaintes que nous avons entendues ſur la ſuppreſſion de ces Evêchés, n'étoit point celui qu'allegue l'illuſtre Député, mais bien le défaut de faire intervenir la puiſſance ſpirituelle avec la puiſſance temporelle, pour opérer cette ſuppreſſion, ſi elle étoit reconnue avantageuſe au bien de l'Egliſe ou de l'Etat.

Le ſerment impoſé aux Fonctionnaires publics dans le Clergé eſt-il auſſi mauvais qu'on s'efforce de le perſuader à tout le monde? (On demande bien pardon *à tout le monde* de ce qu'il ne ſe trouve pas plus d'ordre & de liaiſon dans ces queſtions ; mais on eſt obligé de ſuivre la marche de M. Charrier). *Une preuve* & encore *ſans replique* que ce ſerment n'eſt point mauvais, c'eſt *qu'à la nouvelle du décret qui le preſcrit, les Curés & autres Fonctionnaires publics de France ſe ſont trouvés dans un embarras extrême, dans une vé-*

ritable perplexité.... car, s'il eût été évident que le ferment n'étoit pas permis, nul doute, nulle difficulté ne les auroit arrêtés. Ils n'auroient pas pu, par exemple, éprouver les embarras & la difficulté, fentir la grandeur & la dureté du facrifice auquel on attachoit la punition de leur refus : ils n'auroient pas pu fe trouver dans le doute & la perplexité fur le fens même de la formule qu'on leur préfentoit à jurer ; ils n'auroient pas pu, en un mot, être incertains fi on exigeoit d'eux de maintenir la Conftitution, ou telle qu'elle avoit été jufqu'alors décrétée, ou telle qu'elle pouvoit être décrétée dans la fuite. Comme M. Charrier n'imagine pas que ces différents objets aient pu faire naître dans des efprits éclairés, dans des cœurs droits, le moindre doute, la plus légere difficulté, le plus petit embarras, il n'eft point étonnant qu'il regarde fa réponfe comme *une preuve fans replique.*

Il eft bien des Pafteurs qui auroient prêté le ferment, s'ils avoient été affurés que l'Affemblée Nationale n'ira pas plus loin ; mais, fi elle décrete le divorce, le mariage des Prêtres & la féparabilité du mariage, comme contrat civil d'avec le facrement..... Il eft bien des Pafteurs (& qui compofent la partie la plus nombreufe comme la plus refpectable du Corps paftoral) qui ne craindroient point de répondre à l'illuftre Député, que l'Affemblée Nationale n'a pas befoin d'aller

plus loin qu'elle n'eſt allée, pour les mettre dans l'impuiſſance de ſceller de leur ſerment ſes opérations & ſes décrets. Quant aux objets qu'on a voulu diſcuter dans l'auguſte Sénat, mais ſur leſquels il n'a rien ſtatué & défini, *le moment n'eſt point venu de les approfondir ; il faut eſpérer même qu'il ne viendra pas.* Eſpérons donc avec M. Charrier, & ſur-tout, ſouvenons-nous bien qu'il vaut mieux mettre nôtre confiance dans le Seigneur que dans les hommes. *Bonum eſt confidere in Domino, quàm confidere in homine.*

Quelques perſonnes ſe ſont ſcandaliſées des ordinations d'Evêques, faites dans le Dioceſe de Paris, ſans la permiſſion de l'ordinaire, par des Evêques qui n'avoient aucun droit d'y exercer des fonctions. Cette démarche eſt-elle répréhenſible & contraire aux regles de l'Egliſe? Que ce qui s'eſt fait à Paris pour ordonner les nouveaux Evêques ſoit oppoſé aux ſaints Canons, c'eſt une vérité inconteſtable ; mais M. Charrier eſt fertile en reſſources quand il a quelqu'intérêt à juſtifier ou à excuſer une démarche. Il a ſouvent la charité ſur les levres & dans ſes écrits ; croyons qu'elle eſt bien plus ſouvent encore dans ſon cœur. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt elle qu'il appelle à ſon ſecours pour légitimer, comme il peut, ce qui paroît très-illégitime ; il eſt vrai que, ſelon l'Ecriture, la charité couvre tous les crimes & tous les attentats : *charitas operit multitudinem peccatorum.*

peccatorum. Au refte, n'auroit-il point pu diftinguer en faveur de ces Evêques, tant confacrés que confécrateurs, contre toutes les *regles de l'Eglife*, convenir qu'ils n'avoient réellement aucun droit canonique pour ces ordinations, mais affurer en même-temps qu'ils avoient un autre droit non moins refpectable, puifqu'il étoit établi fur un décret fuprême de l'augufte Affemblée ?

Si le Pape s'expliquoit & refufoit de reconnoître la nouvelle Conftitution du Clergé, le fchifme ne feroit-il pas établi en France? Non, point du tout. Ignorez- vous qu'il *en eft du fchifme* comme du fcandale qui fait tort à celui qui le donne, & non à celui qui le reçoit ? Ne favez - vous pas que le fchifme des Grecs, celui d'Angleterre, que tous les fchifmes en un mot qui ont féparé quelques portions de Chrétiens du fein de la véritable Eglife, n'ont nui qu'à la véritable Eglife qui les a anathématifés & chaffés de fon fein, & nullement à ces Eglifes fchifmatiques ? D'ailleurs, *on n'eft pas fchifmatique quand on protefte de fon union avec le centre de l'unité Catholique*, quelleque foit la maniere dont on reçoive, au centre de l'unité Catholique, cette proteftation ou ce témoignage de communion. Et, fi on avoit befoin de *lumieres*, *de profondeur* fur ce principe, qu'on life la célebre *confultation* du grand *Camus*, de *MM. Maultrot*, *Mey*, *Vancquetin*, *Jabineau*, *& autres*, *en faveur de l'Eglife d'Utrecht*, on

y verra démontré jusqu'à l'évidence que l'Eglise de France va être aussi intimement liée de communion avec le Siége de Rome, que l'Eglise d'Utrecht elle-même est étroitement unie avec cette mere commune de toutes les Eglises Catholiques. La parité même est si parfaite, *qu'il n'y a qu'à changer les noms* pour trouver de l'une à l'autre l'*application* la plus entiere & la plus complette.

Que faut-il donc faire dans les circonstances pour accomplir en Citoyen de la Patrie & en vrai Chrétien, ce que l'on doit à l'Etat & à la Religion? Non pas tout-à-fait prendre notre Auteur pour directeur de conduite, parce qu'on pourroit s'exposer à la chûte terrible du double aveugle dont il est parlé dans l'évangile : *si cæcus cæco ducatum præstat, ambo in foveam cadunt*; mais on doit écouter & suivre J. C. qui recommande de rendre à César ce qui est dû à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu : *reddite ergò quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.* Il faut prier le Pere des miséricordes pour les besoins aussi pressants que multipliés de l'Eglise & de l'Etat ; lui adresser, sur-tout, avec autant d'humilité que de ferveur, la supplique exprimée dans cette triple demande qui se trouve de suite à la fin des Litanies des Saints : *ut Ecclesiam tuam sanctam regere & conservare digneris, te rogamus, audi nos. Ut domnum Apostolicum & omnes ecclesiasticos Ordines in sanctâ religione*

conservare digneris, te rogamus, audi nos. Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ (non perdere sed) humiliare digneris, te rogamus, audi nos.

On peut enfin, & on doit même charitablement répéter chaque jour en particulier cette oraison, que l'Eglise ne récite publiquement qu'une seule fois dans l'année pour ceux qui en sont l'objet : *Oremus & pro hæreticis & schismaticis ut Deus & Dominus noster eruat eos ab erroribus universis, & ad Sanctam Matrem Ecclesiam Catholicam atque Apostolicam revocare dignetur..... Omnipotens sempiterne Deus, qui salvas omnes & neminem vis perire, respice ad animas diabolicâ fraude deceptas, ut omni hereticâ pravitate depositâ, errantium corda resipiscant & ad veritatis tuæ redeant unitatem. Per Dominum nostrum*, &c. Prions aussi en faveur des hérétiques & des schismatiques, pour que le Seigneur notre Dieu les retire de toutes leurs erreurs, & qu'il daigne les rappeller à notre Mere la sainte Eglise Catholique & Apostolique...... Dieu tout-puissant & éternel, qui voulez le salut de tous les hommes, & que personne d'entr'eux ne périsse, jettez un regard de miséricorde sur les ames trompées par les suggestions du démon de l'erreur, afin qu'après avoir rejetté tout poison de l'hérésie, nos freres errants ouvrent leur cœur à un saint repentir, & reviennent à l'unité de votre divine doctrine. Nous vous le demandons par Jesus-Christ Notre-

Seigneur, &c. C'eſt ainſi que, ſans penſer comme M. Charrier de la Roche, on peut concilier, dans les circonſtances malheureuſes où ſe trouve l'Egliſe de France, les qualités précieuſes de *Citoyen patriote* & de *vrai Chrétien*; c'eſt ainſi qu'on peut accomplir également *ce qu'on doit à l'Etat & à la Religion, au Sacerdoce & à l'Empire.*
